selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752 date d'établissement: 17.08.2015 Version: 3.1 fr

Révision: 03.03.2021

Remplace la version de: 10.06.2020 Version: (3)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Potassium permanganate** ≥99 %, p.a., ACS

Numéro d'article P752

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119480139-34-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 025-002-00-9 Numéro CE 231-760-3 Numéro CAS 7722-64-7

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins

privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

sicherheit@carlroth.de e-mail (personne compétente):

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

Numéro d'appel d'urgence 1.4

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

Page 1 / 18 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.14	Matière solide comburante	2	Ox. Sol. 2	H272
3.10	Toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1C	Skin Corr. 1C	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.7	Toxicité pour la reproduction	2	Repr. 2	H361d
3.9	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373
4.1A	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS03, GHS05, GHS07, GHS08, GHS09









France (fr) Page 2 / 18



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Mentions de danger

H272 Peut aggraver un incendie; comburant

H302 Nocif en cas d'ingestion

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H361d Susceptible de nuire au fœtus

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (cerveau) à la suite d'exposi-

tions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation)

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à

long terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P220 Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)









H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Potassium permanganate

Formule moléculaire ${\rm KMnO_4}$ Masse molaire ${\rm 158~g/_{mol}}$

No d'enreg. REACH 01-2119480139-34-xxxx

 No CAS
 7722-64-7

 No CE
 231-760-3

 No index
 025-002-00-9

Limites de concentrations spéci- fiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
	facteur M (aiguë) = 10.0	500 ^{mg} / _{kg}	oral

France (fr) Page 3 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler immédiatement un médecin. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité).

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets irritants, Corrosion, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité, Perforation de l'estomac, Nausée, Vomissements, Troubles gastro-intestinaux, Toux, Dyspnée

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Propriété comburante. Non combustible.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

France (fr) Page 4 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Élimination de dépôts de poussières. Tenir à l'écart des matières combustibles.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir à l'écart des matières combustibles.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

France (fr) Page 5 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [mg/ m³]	VLCT [mg/ m³]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	manganèse, composés in- organiques	7722-64-7	IOELV	0,05			r	2017/164/ UE
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	10			i	INRS
FR	poussières réputées sans effet spécifique		VME	5			r	INRS
FR	composés de manganèse	7722-64-7	VME	0,2			Mn, i	INRS
FR	composés de manganèse	7722-64-7	VME	0,05			Mn, r	INRS

Mention

Fraction inhalable

Mn Exprimé en Mn (manganeso)

Fraction alvéolaire

. VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y

valeur limite du de la limite de Aposition à Court et la limite de Aposition à Court pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une pé-

VME

riode de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VΡ

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition Objectif de protection, voie d'exposi-**Effet** Seuil d'expo-**Utilisé dans Durée d'exposition** sition tion DNEL 0,2 mg/m³ homme, par inhalatravailleur (industriel) chronique - effets systétion migues

Valeurs relatives pour l'environnement

France (fr) Page 6 / 18



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



PNEC pertinents et autres seuils d'exposition						
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition		
PNEC	0,06 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
PNEC	1,64 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

Protection de la peau





protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,11 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





France (fr) Page 7 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique solide

Forme cristalline Couleur violet

Odeur inodore

Point de fusion/point de congélation >240 °C (décomposition lente)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

non déterminé

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair ne s'applique pas

Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition >240 °C (ECHA)

(valeur de) pH 7-9 (en solution aqueuse: $20 \, {}^{9}/_{l}$, $20 \, {}^{\circ}$ C)

Viscosité cinématique non pertinent

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau ≥64 ^g/_l à 20 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): -1,73 (calc.) non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur <0,01 hPa à 20 °C

Densité $2,7 \text{ g/}_{\text{cm}^3}$ à 20 °C

Densité globale 1.300 – 1.600 ^{kg}/_{m³}

Caractéristiques des particules Il n'existe pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes comburant

France (fr) Page 8 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



physique:

Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Propriété comburante.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec: Acide nitrique, Réducteurs, Hydroxyde d'ammonium, Carbure, Car-

Danger d´explosion: Ammoniac, Composés d'ammonium, Chlore, Acide acétique, Anhydride acétique, Poudres de métaux, Dérivé nitré, Phosphore, Chlorures d'acide, inorganique, Soufre, Acide sulfurique et acide sulfureux,

Risque d'allumage: Acétone, Aldéhydes, Alcools, Amines, Matières combustibles, Dichlorométhane, Ethanol, Ester, Acides minéraux, Acide sulfurique, Sulfure d'hydrogène (H₂S), Peroxyde d'hydrogène, Substances organiques

10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >240 °C.

Matières incompatibles 10.5

Il n'y a aucune information additionnelle.

Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë							
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source		
oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat		ECHA		
cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat		ECHA		

Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Page 9 / 18 France (fr)



Informations concernant les classes de danger

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (cerveau) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
2	cerveau	en cas d'inhalation

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité), nausée, troubles gastro-intestinaux

• En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

toux, difficultés respiratoires, L'inhalation de poussière peut causer une irritation des voies respiratoires

• En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir

Autres informations

Autres effets néfastes: Lésions du foie et des reins, Système nerveux central

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

France (fr) Page 10 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë)

Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
LC50	0,47 ^{mg} / _l	poisson	96 h
EC50	0,06 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
ErC50	0,8 ^{mg} / _l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion
EC50	164 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-1,73 (Calc.)
-------------------------	---------------

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

France (fr) Page 11 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 1490
IMDG-Code	UN 1490
OACI-IT	UN 1490

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	PERMANGANATE DE POTASSIUM
IMDG-Code	POTASSIUM PERMANGANATE
OACI-IT	Potassium permanganate

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	5.1
IMDG-Code	5.1
OACI-IT	5.1

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
IMDG-Code	II
OACI-IT	II

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

France (fr) Page 12 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification O2

Étiquette(s) de danger 5.1, "Poisson et arbre"





Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Quantités exceptées (EQ)E2Quantités limitées (LQ)1 kgCatégorie de transport (CT)2Code de restriction en tunnels (CRT)ENuméro d'identification du danger50

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 5.1, "Poisson et arbre"





Quantités exceptées (EQ)E2Quantités limitées (LQ)1 kgEmSF-H, S-Q

Groupe de séparation 14 - Permanganates

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

D

Étiquette(s) de danger 5.1

Catégorie de rangement (stowage category)



Quantités exceptées (EQ) E2
Quantités limitées (LQ) 2,5 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

pas énuméré

France (fr) Page 13 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats Pas énuméré.

Directive Seveso

2012/	2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonr tion des exigences re et au seu	nes) pour l'applica- elatives au seuil bas uil haut	Notes
P8	liquides et solides comburants	50	200	55)

Mention

55) Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	0 % 0 ⁹ / ₁

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	0 %	
Teneur en COV	0 ^g / _l	

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Potassium permanganate	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	
Potassium permanganate	Métaux et leurs composés		A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs pas énuméré

France (fr) Page 14 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

Nom de la substance	No CAS	Classification	NC-Code	Seuil d'expo- sition
Potassium permanganate	7722-64-7	Category 2b	2841 61 00	100 kg

Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS) pas énuméré

Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AICS CICR CSCL-ENCS Australian Inventory of Chemical Substances Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances

IECSC INSQ KECI National Twentony of Chemicals Stances

Korea Existing Chemicals Inventory

New Zealand Inventory of Chemicals

Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

Substances enregistrées REACH

Taiwan Chemical Substance Inventory NZIoC

PICCS

REACH Reg.

TCSI

TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

France (fr) Page 15 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords européens relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dange- reuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle

France (fr) Page 16 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Abr.	Description des abréviations utilisées
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
NC-Code	Nomenclature Combinée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.

France (fr) Page 17 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Potassium permanganate ≥99 %, p.a., ACS

numéro d'article: P752



Code	Texte
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (cerveau) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 18 / 18